

N^{os} 5239⁶5240⁶5242⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant réforme de l'Inspection du travail et des mines

PROJET DE LOI

portant approbation des Conventions Internationales du Travail
Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 153, 161, 162,
167, 170, 171, 174, 176, 177, 178, 183 et 184 et des Protocoles
relatifs aux Conventions 81 et 155

PROJET DE LOI

portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi
et d'une instance de médiation tripartite

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche de la Secrétaire d'Etat aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (18.9.2006)	2
2) Note du Gouvernement relative au projet de loi No 5239 portant réforme de l'Inspection du travail et des mines	2
3) Note du Gouvernement relative au projet de loi No 5240 portant approbation des Conventions Internationales du Travail Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 153, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 177, 178, 183 et 184 et des Protocoles relatifs aux Conventions 81 et 155	28
4) Note du Gouvernement relative au projet de loi No 5242 portant création d'un comité permanent du travail et de l'emploi et d'une instance de médiation tripartite.....	30

*

**DEPECHE DE LA SECRETAIRE D'ETAT
AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT AU PRESIDENT
DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(18.9.2006)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre du Travail et de l'Emploi, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux aux trois projets de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe des notes sur les projets en question contenant les textes des amendements et les commentaires des articles ainsi que les textes coordonnés des projets amendés.

(...)

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*La Secrétaire d'Etat
aux Relations avec le Parlement,
Octavie MODERT*

*

**NOTE DU GOUVERNEMENT
relative au projet de loi No 5239 portant réforme
de l'Inspection du travail et des mines**

Observations préliminaires

Le présent document énumère dans sa partie I les modifications du texte du projet déposé réalisées conformément aux observations du Conseil d'Etat et explique les amendements gouvernementaux proposés suite aux consultations mentionnées ci-dessus.

Il y est renvoyé à la partie II qui fournit le détail de ces amendements.

En annexe il est fourni un texte coordonné tenant compte à la fois des modifications proposées par le Conseil d'Etat (dont notamment un réagencement du texte) qui ont été retenues ainsi que des amendements proposés par le Gouvernement.

*

I. NOTE SUR LE PROJET 5239

Cette note tient compte de l'avis du Conseil d'Etat du 3 mai 2005 et des remarques recueillies lors des consultations bilatérales et multilatérales avec les parties intéressées (notamment ITM, Cifef, contrôleurs, expéditionnaires, rédacteurs, carrière supérieure et partenaires sociaux).

Nouvel article 1 (remplaçant l'article 2 du projet de loi)

Il a été intégré un nouvel article 1 conformément aux vœux du Conseil d'Etat exprimées lors de ses commentaires effectués à propos de l'article 2.

Chapitre I.- Définitions

Ad article 1 du projet (devenu article 2)

Ad 1. „travailleur“

La solution subsidiaire proposée par le Conseil d'Etat a été retenue.

Pour plus de lisibilité le point en question a cependant été réagencé (*cf. amendement gouvernemental 1*).

Ad 2. „employeur“

La définition proposée par le Conseil d'Etat a été retenue.

Ad 3, 4, 5, 6 et 7

Les définitions de l'inspecteur du travail, du lieu de travail, de la prévention, de l'intermédiation et de l'amende administrative ont été biffées conformément aux propositions du Conseil d'Etat.

Le point 8 du projet devient le point 3.

Ad article 2 du projet

Conformément à la demande du Conseil d'Etat cet article du projet a été supprimé.

La proposition de texte alternative du Conseil d'Etat a été intégrée au début du projet par un nouvel article 1er.

Chapitre II.– *Champ d'application et attributions*

Ad article 3 du projet

La phrase introductive étant superfétatoire, comme le souligne à juste titre le Conseil d'Etat, elle a été supprimée.

Le point a a été supprimé et l'énumération commencera par l'ancien point c tel que reformulé par le Conseil d'Etat en supprimant néanmoins les termes „du travail“ et en ajoutant „dont notamment les conditions de travail et la protection des travailleurs“.

Le point d a été reformulé en tenant compte de la proposition du Conseil d'Etat.

L'article entier a été réagencé et amendé suite aux observations faites par les parties intéressées consultées dans le cadre du présent projet (*cf. amendement gouvernemental 2*).

L'article 3 sera complété par un nouveau paragraphe 2 repris de l'ancien article 4 tel que proposé par le Conseil d'Etat en supprimant les termes „par ailleurs“.

Ad article 4 du projet (supprimé)

Le premier paragraphe est supprimé comme suggéré par le Conseil d'Etat (les attributions générales figurant d'ailleurs au nouvel article 1 du texte).

Le deuxième paragraphe est intégré à l'article 3.

Chapitre III.– *Organisation générale*

Ad article 6 du projet

Cet article est supprimé conformément à la proposition du Conseil d'Etat.

Ad article 7 du projet (nouvel article 5)

1er alinéa: Les termes „de la répartition des compétences et“ sont supprimés suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat de voir figurer ce passage dans le texte.

2e alinéa: Cet alinéa est remplacé par un alinéa proposé par le Conseil d'Etat tout en ajoutant l'Inspection du Travail et des Mines dans la composition projet (*cf. amendement gouvernemental 3*).

Ad article 8 du projet (nouvel article 6)

Il est tenu compte des remarques du Conseil d'Etat en complétant l'alinéa unique de cet article par „et qui contient notamment des rapports circonstanciés sur l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer l'exécution“.

Pour une meilleure lecture la dernière phrase a été séparée du premier alinéa.

Ad article 9 du projet (nouvel article 7)

Le texte de l'ancien article 9 est entièrement supprimé pour être remplacé par le libellé proposé par le Conseil d'Etat en y ajoutant deux modifications retenues dans le cadre des consultations des parties intéressées (*cf. amendement gouvernemental 4*).

Ad article 10 du projet (nouvel article 8)

Le texte de l'ancien article 10 est modifié suite aux remarques du Conseil d'Etat: les termes „peut être précisée“ sont supprimés et remplacés par „est agencée par“.

Chapitre IV.– Compétences*Ad nouvel article 9 (nouvellement introduit)*

(*cf. amendement gouvernemental 5*)

Ad article 11 du projet (nouvel article 10)

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose de remplacer le terme d'intermédiation par celui de médiation informelle (*cf. amendement gouvernemental 6*).

De plus, le Gouvernement suit la proposition du Conseil d'Etat en intégrant „à la demande d'une des parties concernées“ dans le premier alinéa.

Ad article 12 du projet (nouvel article 11)

Paragraphe (1): Conformément à la recommandation du Conseil d'Etat la phrase relative au règlement grand-ducal est supprimée dans le premier paragraphe de cet article et le texte proposé par le Conseil d'Etat remplace les points a) et b) du texte sous avis.

L'accès libre et sans avertissement préalable a été réservé aux seuls membres de l'inspection du travail au lieu d'être étendu à l'ensemble du personnel (*cf. amendement gouvernemental 7*).

Le dernier alinéa du premier paragraphe du texte déposé est remplacé par deux nouveaux alinéas tenant compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat (*cf. amendement gouvernemental 8*).

Paragraphe (2): Comme demandé par le Conseil d'Etat les termes „droits“ sont remplacés par „prérogatives“.

Le paragraphe (2) est complété par un nouvel alinéa suggéré par le CE et ayant la teneur suivante „L'inspecteur du travail est tenu de dresser un rapport relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce rapport est transmise à l'employeur.“

Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat l'alinéa in fine du paragraphe (2) est supprimé.

Suite aux observations des différentes parties intéressées qui ont été consultées, la nécessité de prévoir la possibilité de faire remplacer le président de la délégation par son représentant et de viser également les délégations divisionnaires s'il en existe, a été soulignée.

Pour tenir compte de ses remarques pertinentes, un amendement gouvernemental propose de modifier le libellé des 2e et 3e tirets (*cf. amendement gouvernemental 9*).

Paragraphe (3): Comme suggéré par le Conseil d'Etat, ce paragraphe est complété par un alinéa supplémentaire de la teneur suivante: „Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle et toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail.“

Ad article 13 du projet (nouvel article 12)

Suite aux discussions avec les parties concernées par le présent projet deux modifications ont été introduites (*cf. amendements gouvernementaux 10 et 11*).

Ad article 14 a) du projet (nouvel article 13)

Le point a) de l'ancien article 14 est remplacé par la proposition de texte formulée par le Conseil d'Etat avec un amendement de pure terminologie (*cf. amendement gouvernemental 12*).

Suite à la proposition des parties intéressées consultées un alinéa supplémentaire à été ajouté au point a) de l'ancien article 14 in fine (*cf. amendement gouvernemental 13*).

Selon la proposition du Conseil d'Etat le reste de l'ancien article 14 est séparé de ce nouveau texte pour former le nouvel article 14.

Ad article 14 b) du projet (nouvel article 14)

Paragraphe (1): Conformément à la demande du Conseil d'Etat la phrase „La responsabilité de l'Etat est, le cas échéant, engagée.“ est supprimée.

Les termes „physique, psychique et sociale“ sont supprimés et dans le 2e tiret du même paragraphe „dans un délai par eux fixé“ est remplacé par „dans un délai raisonnable fixé par eux“. Ces deux modifications de moindre envergure font l'objet d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 14*).

Paragraphe (2): Suite à l'opposition formelle du Conseil d'Etat les termes „aux frais de l'employeur“ sont supprimés.

Ad article 15 (nouvellement introduit)

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, le nouvel article 15 introduit par voie d'amendement gouvernemental, définit les conditions et critères de l'agrément (*cf. amendement gouvernemental 15*).

Ad article 15 du projet (nouvel article 16)

Conformément aux remarques du Conseil d'Etat, „La décision entreprise sera exécutoire par provision“ est supprimé.

De plus, les termes „physique, psychique et sociale“ sont supprimés (*cf. amendement gouvernemental 16*).

Ad article 16 du projet (nouvel article 17)

Le libellé du nouvel article 17 est modifié en tenant compte des observations du Conseil d'Etat. Il fera dès lors l'objet d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 17*).

Ad article 17 du projet (nouvel article 18)

Concernant le libellé du texte, les termes „par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique“ remplacent „par lettre recommandée, sinon par écrit, sous toute forme généralement quelconque“. Ces modifications font l'objet d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 18*).

Ad article 18 du projet (nouvel article 19)

Nouveau paragraphe (1): Pour faire droit aux observations du Conseil d'Etat et des parties intéressées consultées, un nouveau libellé est proposé par voie d'amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 19*).

Nouveau paragraphe (2): Le point b) devient le paragraphe (2) alors que son contenu reste inchangé.

Le point c) est supprimé parce qu'il semble impossible de pouvoir prévoir si un incident grave risque de causer un accident grave ou pas.

Ancien paragraphe (2): Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat ce paragraphe est supprimé.

Ad article 20 du projet (nouvel article 21)

Paragraphe (1): Le champ d'application de l'article 21 est limité aux articles 12 à 14 et 16 à 19 conformément aux remarques du Conseil d'Etat.

Paragraphe (1), (2), (3) et (4): Suite à la demande de précision du Conseil d'Etat ces paragraphes sont complétés par „à l'employeur, son délégué ou au travailleur“ (= même terminologie que celle employée notamment dans l'article 19 du projet).

Paragraphe (4): Le terme „stipulé“ est remplacé par „disposé“ conformément à la suggestion du Conseil d'Etat.

Le deuxième alinéa de ce paragraphe est complété pour préciser que l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition (*cf. amendement gouvernemental 20*).

Paragraphe (5): Ce paragraphe étant superfétatoire peut être supprimé.

Paragraphe (6) (nouveau paragraphe (5)): Conformément à la suggestion du Conseil d'Etat la phrase relative à la récidive est supprimée.

Ad article 21 du projet (nouvel article 22)

Conformément à la demande du Conseil d'Etat l'article 22 fait référence au recours en réformation de l'article 3 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Le recours en annulation n'y est plus expressément mentionné.

Chapitre V.– Incompatibilités et secret professionnel

Ad article 22 du projet (nouvel article 23)

Suite aux observations des partenaires sociaux le texte est légèrement modifié dans son paragraphe (1) par le biais d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 21*).

Ad article 23 du projet (nouvel article 24)

Afin de tenir compte des remarques et oppositions du Conseil d'Etat et des observations des partenaires sociaux il est proposé un nouveau libellé introduit par le biais d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 22*).

Chapitre VI.– Cadre du personnel

Conformément à la demande du Conseil d'Etat l'intitulé de ce chapitre a été changé.

Ad article 24 du projet (nouvel article 25)

Suite aux remarques du Conseil d'Etat le libellé de l'article 24 du projet est remplacé par le texte proposé.

Ad article 25 du projet (nouvel article 26)

Paragraphe (1): Conformément à la proposition du Conseil d'Etat le renvoi à l'article 8 est remplacé par un renvoi à l'article 25 (nouveau).

Paragraphe (2): Dans ce paragraphe l'examen d'admission est remplacé par l'examen de fin de stage et de promotion.

Paragraphe (3): Ce paragraphe est supprimé.

Les modifications apportées aux paragraphes (2) et (3) du nouvel article 26 sont introduites par le biais d'un amendement gouvernemental (*cf. amendement gouvernemental 23*).

Ad article 26 du projet (nouvel article 27)

Le libellé de l'article 26 du projet est remplacé par le texte proposé par le Conseil d'Etat en ajoutant certaines modifications supplémentaires par le biais des amendements gouvernementaux 24 à 28 explicités ci-après et approuvés par les partenaires sociaux.

Au paragraphe (1) il est proposé de remplacer la simple référence de „qualité d'ingénieur“ par „être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années“.

De plus il est suggéré d'ajouter un nouvel alinéa quatre relatif à l'inscription des diplômés et à la pratique professionnelle.

Cet alinéa aura la teneur suivante:

„Les diplômés d'ingénieur respectivement de juriste doivent être inscrits au registre des diplômés prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.“

Ces propositions de modifications font l'objet de *l'amendement gouvernemental 24*.

Concernant le paragraphe (2) la référence au diplôme de fin d'études secondaires est supprimée alors que le diplôme final d'ingénieur présuppose le certificat de fin d'études secondaires.

En plus il a été précisé qu'il doit s'agir d'un cycle d'études „complet“.

Les termes „sur place“ ont été supprimés.

Ces propositions de modifications font l'objet de *l'amendement gouvernemental 25*.

De plus il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe (3) réglementant l'accès à la carrière supérieure pour les détenteurs de titres universitaires autres que celui d'ingénieur.

Le libellé de ce nouveau paragraphe (3) fait l'objet de *l'amendement gouvernemental 26*.

Au nouveau paragraphe (4) la référence au certificat de fin d'études secondaires est supprimée alors que le titre universitaire présuppose ledit certificat.

De plus il est proposé de remplacer la notion de titre académique par celle de titre universitaire.

Les termes „sur place“ ont été supprimés.

Le libellé de ce nouveau paragraphe (4) fait l'objet de *l'amendement gouvernemental 27*.

Au nouveau paragraphe (5) il est également proposé de remplacer la notion de titre académique par celle de titre universitaire.

Le libellé de ce nouveau paragraphe (5) fait l'objet de *l'amendement gouvernemental 28*.

L'ancien paragraphe (5) devient le nouveau paragraphe (6).

Ad article 27 du projet (nouvel article 28)

Pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'accès à la „fonction“ d'inspecteur du travail, le texte est adapté de telle façon à ce qu'il règle uniquement l'accès au „titre“ d'inspecteur du travail.

Les deux dernières phrases de cet alinéa sont supprimées puisque le fait d'imposer des examens spécifiques et supplémentaires au personnel de l'Inspection du travail et des mines entraînera des difficultés insurmontables pour pouvoir recruter du personnel à l'avenir.

Le dernier alinéa est modifié en conséquence.

Ces modifications font l'objet de *l'amendement gouvernemental 29*.

Ad article 28 du projet

L'article 28 du projet déposé est supprimé suite aux remarques formulées par le Conseil d'Etat.

Chapitre VII.– Dispositions abrogatoires et transitoires

L'intitulé du chapitre VIII (nouveau chapitre VII) est modifié suite à l'avis du Conseil d'Etat et en supprimant la notion de modificatives étant donné l'amendement gouvernemental 30 qui suit.

Ad article 29 du projet

En attendant une éventuelle réforme globale et fondamentale de la législation sur le dialogue social à l'intérieur de l'entreprise qui engloberait les possibilités de recours en cas de non-respect des dispositions légales afférentes, il est proposé de ne pas changer les articles 37 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes et 40 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

La suppression de l'article 29 du projet fera l'objet de *l'amendement gouvernemental 30*.

Ad article 30 du projet

(pas de remarques)

Ad article 31 du projet

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe (1) à l'article 31 pour clarifier la situation du personnel d'inspection déjà en service.

En effet ce paragraphe précise que le personnel actuellement en service et ayant les qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

Ce nouveau paragraphe fera l'objet de *l'amendement gouvernemental 31*.

Concernant le paragraphe (2) deux amendements gouvernementaux sont proposés.

En premier lieu il s'agit de changer le nombre de contrôleurs bénéficiant des dispositions transitoires alors qu'entre-temps un contrôleur a fait valoir ses droits à la retraite.

Le texte ne s'appliquera dès lors qu'à onze contrôleurs au lieu de douze (*cf. amendement gouvernemental 32*).

Ensuite, en ce qui concerne les contrôleurs de la carrière de l'expéditionnaire, il est proposé de ne plus prévoir les deux filières prévues par le projet initial mais de se limiter à celle de l'expéditionnaire technique.

Cette limitation a le mérite de clarifier les situations ambiguës tout en évitant des conséquences pouvant éventuellement paraître injustes à l'égard de l'une ou l'autre des personnes concernées (*cf. amendement gouvernemental 33*).

Au paragraphe (3) il est proposé de soumettre les contrôleurs actuellement en place qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur à un examen dont l'organisation et les matières seront définies par règlement grand-ducal.

En effet et contrairement aux contrôleurs qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire, les trois contrôleurs concernés bénéficieront d'une réelle promotion et devront dès lors se soumettre à un examen spécial comparable à celui organisé pour la carrière du rédacteur.

Pour ce faire il est ajouté une première phrase au paragraphe (3) pour préciser que les trois contrôleurs concernés peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur sous condition de réussir un examen spécial.

„Ils sont dispensés de l'examen de promotion de leur nouvelle carrière“ est supprimé.

Ces modifications sont proposées par le biais de *l'amendement gouvernemental 34*.

*

II. AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement 1: Article 2 point 1.

Pour assurer plus de lisibilité au texte proposé par le Conseil d'Etat le Gouvernement propose de libeller le point 1 de l'article 2 de la manière suivante:

„1. „travailleur“: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;“

Amendement 2: Article 3

Suite aux modifications réalisées conformément aux observations du Conseil d'Etat et suite à l'intégration d'un certain nombre de remarques formulées par les partenaires sociaux dans le cadre de la consultation relative au présent projet l'article 3 prendra la teneur suivante:

„**Art. 3.**– (1) *L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:*

a) *de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des travailleurs;*

- b) de conseiller et d'assister les employeurs et les travailleurs et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en oeuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;
- c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail;
- d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;
- e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié.

(2) Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des travailleurs.“

En fait aucun élément réellement nouveau n'a été introduit mais certains passages dont notamment le point b) ont été étoffés pour assurer ainsi une meilleure applicabilité du texte.

Amendement 3: Article 7 (nouveau 5), alinéa 2

Il importe de prévoir expressément que l'Inspection du travail et des mines fait partie du Comité de Coordination du système national d'inspection du monde du travail.

L'alinéa 2 aura dès lors la teneur suivante:

„Le Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail est composé par l'Inspection du travail et des mines, la Division de la santé au travail, l'Administration des douanes et accises, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et l'Association d'assurance contre les accidents. Son fonctionnement est déterminé par règlement grand-ducal.“

Amendement 4: Article 9 (nouvel article 7)

Dans le paragraphe (1) le terme „informatique“ est remplacé par le terme plus générique de „administratif“ car il est évident que le service informatique fait partie du service administratif.

Dans le paragraphe (3) les membres de la direction sont ajoutés à l'inspectorat du travail.

Vu que tous les pouvoirs d'action que le texte confère à l'inspection du travail et des mines sont uniquement définis par rapport aux membres de l'inspectorat. Il est dès lors inconcevable que la direction n'en fasse pas partie.

L'article 9 (nouvel article 7) aura la teneur suivante:

„Art. 7.– (1) L'Inspection du travail et des mines comprend:

- la direction;
- l'inspectorat du travail;
- le service administratif.

(2) La direction comprend le directeur et les directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique.

Les directeurs adjoints assistent le directeur et assument sous son autorité la responsabilité des domaines qu'il leur confie.

En cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi.

(3) *L'inspectorat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.“*

Amendement 5: Article 9 (nouvellement introduit)

Pour faire droit aux remarques formulées par le Conseil d'Etat sous l'ancien article 12, toutes les actions des membres de l'inspection du travail exécutées conformément aux compétences leur accordées par le présent chapitre, doivent être décidées et menées sous l'autorité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail.

Pour ces raisons il a été introduit en chapeau du chapitre IV relatif aux compétences, un nouvel article 9 qui s'applique ainsi à toutes les compétences légales attribuées aux membres de l'inspection du travail.

Le nouvel article 9 aura la teneur suivante:

„Art. 9.– Toutes les compétences de l'inspection du travail prévues au présent chapitre doivent être mises en oeuvre sous l'autorité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail qui devra assumer la responsabilité des actions décidées et menées.“

Amendement 6: Article 11 (nouvel article 10)

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, le Gouvernement propose de remplacer le terme d'intermédiation par celui de médiation informelle alors que d'un point de vue linguistique cette formulation est plus appropriée à la mission qui incombe à l'Inspection du travail et des mines.

Le nouvel article 10 se lira par conséquent de la manière suivante:

„Art. 10.– Les membres de l'inspection du travail informent, donnent conseil, interviennent ou, à la demande d'une des parties concernées, assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail, susceptible de surgir ou déjà né et actuel entre parties, afférent à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs.

L'étendue et les modalités de ladite médiation informelle comprennent l'intervention informelle d'un des membres de l'inspection du travail auprès des parties en cause, qui sont entendues en leurs explications orales et guidées dans la quête d'un dénouement du problème en question.

La saisine de la médiation ou d'un tribunal compétent par l'une des parties en cause met d'office fin à l'activité de médiation informelle, telle que prévue dans le présent article.“

Amendement 7: Article 12 (nouvel article 11)

A la lecture de l'alinéa 2 du paragraphe (1) de cet article il y a lieu de se demander pourquoi l'accès libre et sans avertissement préalable n'a pas été réservé aux seuls membres de l'inspection du travail (le cas échéant sous la responsabilité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail) au lieu d'être étendu à l'ensemble du personnel („les membres de l'inspection du travail doivent y avoir accès ...“).

Le libellé de l'alinéa 2 du paragraphe (1) en question a été modifié en conséquence:

„S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspection du travail doivent y avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.“

Amendement 8: Article 12 (nouvel article 11) paragraphe (1)

Pour tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la phrase initialement prévue au point b) du paragraphe (1) „Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation“ est intégrée comme nouvel alinéa 3.

Ainsi elle précède l'alinéa 4 nouvellement introduit.

Les deux derniers alinéas du paragraphe (1) se liront dès lors comme suit:

„Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33(1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la

compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris pour leur exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.“

Il s'agit ici d'une disposition dont le libellé reprend quasi textuellement l'alinéa 2 de l'article 23 de la loi du 10 juin 1999 relative aux établissements classés qui prévoit la possibilité d'une visite domiciliaire sous certaines conditions bien définies dont notamment l'existence d'un mandat du juge d'instruction.

Amendement 9: Article 12 (nouvel article 11) paragraphe (2)

Suite aux observations des différentes parties intéressées qui ont été consultées, la nécessité de prévoir la possibilité de faire remplacer le président de la délégation par son représentant et de viser également les délégations divisionnaires s'il en existe, a été soulignée.

Pour tenir compte de ses remarques pertinentes, un amendement gouvernemental propose de modifier le libellé des 2e et 3e tirets (*cf. amendement gouvernemental 9*).

L'alinéa 1er dudit paragraphe (2) se lira dès lors comme suit:

„(2) Dès le commencement de l'exercice des prérogatives visés au paragraphe (1) qui précède, les membres de l'inspectorat du travail sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence,

- l'employeur ou son représentant et, le cas échéant;*
- le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s).“*

Amendement 10: Article 13 (nouvel article 12) paragraphe (1)

Au premier tiret l'expression „interroger“ est remplacée par „s'informer“ et le reste de la phrase a été adapté en conséquence. Cette modification est motivée par le fait que le nouveau terme reflète mieux la mission de l'Inspection du travail et des mines.

Le premier tiret du paragraphe (1) sera dès lors libellé comme suit:

„– à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou des représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;“

Amendement 11: Article 13 (nouvel article 12) paragraphe (2)

Le premier tiret de ce paragraphe est supprimé alors que la notion de „système de gestion du personnel“ est une notion trop floue pour être inscrite dans un texte de loi.

Le paragraphe (2) aura la teneur suivante:

- „(2) Les membres de l'inspectorat du travail sont autorisés:*
- à effectuer ou à faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;*
 - à cette fin, à prélever, à faire prélever, à emporter et à faire emporter aux fins d'analyses des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l'employeur ou son représentant soit averti que des matières, substances ou pièces ont été prélevées ou emportées à cette fin; les frais de ces analyses incombent à l'employeur, au cas où une faute serait établie à sa charge.*“

Amendement 12: Article 14 a) (nouvel article 13)

Dans le texte remplacé conformément à la suggestion du Conseil d'Etat le terme „inspecteur supérieur du travail“ est remplacé par celui de „inspecteur en chef du travail“ pour être plus cohérent par rapport au libellé de l'article 9 nouvellement introduit.

L'alinéa premier du nouvel article 13 aura la teneur suivante:

„Après avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail, les [membres] de l’inspection du travail sont autorisés à ordonner des mesures d’urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail.“

Amendement 13: Article 14 a) (nouvel article 13)

Suite à la proposition des parties intéressées consultées un alinéa supplémentaire a été ajouté au point a) de l’ancien article 14 in fine alors que le travailleur dont le travail doit immédiatement cesser ne peut subir aucun préjudice de ce fait s’il n’est pas lui-même à l’origine des faits litigieux.

Le nouvel alinéa aura la teneur suivante:

„Les travailleurs ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d’un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.“

Amendement 14: Article 14 b) (nouvel article 14)

Au paragraphe (1) de cet article les termes „physique, psychique et sociale“ sont supprimés au premier et au deuxième alinéa parce que notamment la notion de „santé sociale“ n’est pas définie et dans le 2e tiret du même paragraphe (1) „dans un délai par eux fixé“ est remplacé par „dans un délai raisonnable fixé par eux“ ce qui constitue une formulation plus lisible.

Le paragraphe (1) aura dès lors la teneur suivante:

„(1) Les membres de l’inspection du travail sont autorisés à ordonner des mesures d’urgence, à des fins de remise en état et de cessation de violations des lois en relation avec la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Quant aux mesures d’urgence destinées à éliminer les déficiences présumées ou constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu’ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la sécurité ou à la santé des travailleurs, ils ont le droit:

- d’instituer ou de faire instituer tout contrôle technique d’une installation, d’un appareillage ou d’une machine et, en général, toute inspection, vérification ou examen d’un aménagement, des méthodes ou procédés de travail, afin de s’assurer que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées;*
- d’ordonner que soient apportées, dans un délai raisonnable fixé par eux, les modifications nécessaires pour assurer l’application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles concernant la sécurité et la santé des travailleurs;*
- d’ordonner que des mesures immédiatement exécutoires, telles que l’arrêt de travail des personnes menacées et l’évacuation des lieux, soient prises dans les cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé des travailleurs.*

Les mesures d’urgence, exécutoires par provision, stipulées au présent paragraphe, troisième tiret, ont une durée de validité limitée à 48 heures. Toute autre prolongation de la cessation est de la compétence du directeur de l’Inspection du travail et des mines.

Les travailleurs ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d’un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Les membres de l’inspection du travail sont autorisés à emporter toute pièce ayant une valeur probante utile.“

Amendement 15: Article 15 nouvellement introduit

Suite aux remarques du Conseil d’Etat un texte concernant la procédure d’agrément ministériel d’organismes de contrôle a été intégré à la suite de l’article 14 auquel il doit se référer directement.

Le mode de fonctionnement et la composition de la commission consultative y prévue seront déterminés par voie de règlement grand-ducal.

De même, pour pouvoir être agréés, les organismes de contrôle doivent remplir les conditions qui seront fixées par un deuxième règlement grand-ducal.

Les deux règlements d’exécution seront à prendre sur avis obligatoire du Conseil d’Etat.

Le choix d'avoir recours à des règlements grand-ducaux pour les organismes agréés est motivé tant par des raisons de technique législative que par le souci de ne pas disproportionner le texte qui porte en premier lieu création de l'Inspection du travail et des mines.

Le nouvel article 15 aura dès lors la teneur suivante:

„Art. 15.– (1) L'agrément des organismes de contrôle prévus au paragraphe (2) de l'article qui précède est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis d'une Commission consultative, dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.

(2) Ces organismes de contrôle peuvent être chargés de:

- 1. réaliser des évaluations d'incidences sur la sécurité et la santé des travailleurs au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution;*
- 2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d'installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l'Inspection du travail et des mines est chargée de l'exécution.*

(3) Pour pouvoir être agréés les organismes de contrôle doivent remplir les conditions fixées par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d'Etat.“

Amendement 16: Article 15 du projet (nouvel article 16, alinéa 1)

Pour être cohérent, les termes de „physique, psychique et/ou sociale“ sont également supprimés dans l'alinéa premier du nouvel article 16 qui prendra la teneur suivante:

„Art. 16.– Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs sont gravement compromises, ou risquent de l'être par les conditions dans lesquelles ils travaillent, ou par les procédés d'exploitation ou de fabrication appliqués, le directeur peut ordonner l'arrêt immédiat du travail, l'évacuation des lieux de travail menacés et la fermeture des lieux de travail, après avoir entendu l'employeur ou son représentant en ses observations.“

Amendement 17: Article 16 du projet (nouvel article 17)

Le libellé du nouvel article 17 est modifié en tenant compte des observations du Conseil d'Etat.

En effet, toute participation spontanée dans les réunions de la délégation est supprimée et aucune participation dans les réunions du comité mixte n'est admise.

Le chef d'entreprise concerné sera informé (et ne pourra plus être invité).

Le nouvel article 17 prendra la teneur suivante:

„Art. 17.– Les membres de l'inspectorat du travail peuvent assister aux réunions des délégations du personnel sur demande de ces dernières.

Les chefs d'entreprises en seront informés.“

Amendement 18: Article 17 du projet (nouvel article 18)

Concernant le libellé du paragraphe (1), les termes „par lettre simple ou recommandée ou par courrier électronique“ remplacent „par lettre recommandée, sinon par écrit, sous toute forme généralement quelconque“.

Suite à ces modifications le texte prendra la teneur suivante:

„(1) Les membres de l'inspectorat du travail ont la faculté de convoquer par lettre simple ou recommandée, ou par courrier électronique, pour autant que la réception du document notifié soit confirmée par le destinataire à l'expéditeur, l'employeur ou son représentant dûment mandaté et, le cas échéant, s'ils le jugent opportun, les représentants des travailleurs et les travailleurs intéressés, à l'Inspection du travail et des mines, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence d'attribution de celle-ci.“

Amendement 19: Article 18 du projet (nouvel article 19); paragraphe (1)

Pour faire droit aux observations du Conseil d'Etat et des parties intéressées consultées, un nouveau libellé est proposé par voie d'amendement gouvernemental.

Le nouveau paragraphe (1) de l'article 19 aura la teneur suivante:

„Art. 19.– (1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;*
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;*
- des plaies avec perte de substance;*
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,*

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.“

Amendement 20: Article 20 du projet (nouvel article 21); paragraphe (4)

Le deuxième alinéa de ce paragraphe est complété pour préciser que l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition.

L'alinéa 2 dudit paragraphe (4) prendra dès lors la teneur suivante:

„(4) ...

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.“

Amendement 21: Article 22 du projet (nouvel article 23); paragraphe (1)

Suite aux observations des partenaires sociaux le texte est légèrement modifié dans son paragraphe (1) en y supprimant la notion de „au niveau national“.

Le texte aura la teneur suivante:

„Art. 23.– (1) Aucun membre de l'inspection du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.“

Amendement 22: Article 23 du projet (nouvel article 24)

Afin de tenir compte des remarques et oppositions du Conseil d'Etat et des observations des partenaires sociaux il est proposé un nouveau libellé introduit par le biais d'un amendement gouvernemental.

Il résulte entre autres plus clairement du nouveau texte qu'il ne s'agit nullement d'introduire le témoignage anonyme, mais d'essayer de protéger le salarié plaignant vis-à-vis de son employeur, de même que l'entreprise concernée notamment pour préserver ses secrets de fabrication.

Le cas échéant le respect de cette confidentialité peut même favoriser une solution extrajudiciaire du problème existant entre le salarié et son employeur.

Le nouvel article 24 aura la teneur suivante:

„Art. 24.– Le personnel de l'Inspection du travail et des mines est tenu de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

La confidentialité doit notamment être observée en vue de la protection du plaignant, de la réputation de l'entreprise concernée ou encore des secrets de fabrication de celle-ci.“

Amendement 23: Article 25 du projet (nouvel article 26)

Au paragraphe (2) l'examen d'admission est remplacé par l'examen de fin de stage et de promotion alors que les matières prévues pour les examens d'admission sont prédéterminées et uniformes pour l'ensemble de la fonction publique.

Le paragraphe (3) est supprimé parce qu'il est superfétatoire.

Le nouvel article 26 prendra dès lors la teneur suivante:

„Art. 26.– (1) Sans préjudice de l'application des dispositions concernant le statut des fonctionnaires et des dispositions spéciales de la présente loi, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion aux fonctions désignées à l'article 25 qui précède sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

(2) Un règlement grand-ducal pourra adapter les matières des examens de fin de stage et de promotion aux tâches particulières de l'Inspection du travail et des mines.“

Amendement 24: Article 26 du projet (nouvel article 27), paragraphe (1)

Au paragraphe (1) il est proposé de remplacer la simple référence de „qualité d'ingénieur“ par „être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années“ et d'ajouter un nouvel alinéa quatre relatif à l'inscription des diplômés et à la pratique professionnelle.

Ce paragraphe aura la teneur suivante:

„Art. 27.– (1) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

L'un des directeurs adjoints doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années et l'autre doit être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Les diplômés d'ingénieur respectivement de juriste doivent être inscrits au registre des diplômés prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.“

Amendement 25: Article 26 du projet (nouvel article 27), paragraphe (2)

Concernant le paragraphe (2) la référence au diplôme de fin d'études secondaires est supprimée alors que le diplôme final d'ingénieur présuppose le certificat de fin d'études secondaires.

En plus il a été précisé qu'il doit s'agir d'un cycle d'études „complet“.

Les termes „sur place“ ont été supprimés.

Le paragraphe (2) se lira dès lors comme suit:

„(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômés prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.“

Amendement 26: Article 26 du projet (nouvel article 27), nouv. paragraphe (3)

Il est proposé d'introduire un nouveau paragraphe (3) réglementant l'accès à la carrière supérieure pour les détenteurs de titres universitaires autres que celui d'ingénieur.

Ce paragraphe aura la teneur suivante:

„(3) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Les diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“

Amendement 27: Article 26 du projet (nouvel article 27), nouv. paragraphe (4)

Au nouveau paragraphe (4) la référence au certificat de fin d'études secondaires est supprimée alors que le titre universitaire présuppose ledit certificat.

De plus il est proposé de remplacer la notion de titre académique par celle de titre universitaire.

Les termes „sur place“ sont supprimés.

Le paragraphe (4) prendra dès lors la teneur suivante:

„(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du psychologue doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme de psychologue doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“

Amendement 28: Article 26 du projet (nouvel article 27), nouv. paragraphe (5)

Au nouveau paragraphe (5) il est également proposé de remplacer la notion de titre académique par celle de titre universitaire.

Le paragraphe (5) prendra dès lors la teneur suivante:

„(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme d'assistant social ou équivalent et d'un titre universitaire délivré après un cycle d'études professionnelles de quatre années au moins dont la dernière année peut être consacrée à des stages ou à une formation spéciale en relation avec le service social. Le diplôme d'assistant social doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.“

Amendement 29: Article 27 du projet (nouvel article 28)

Pour tenir compte des remarques du Conseil d'Etat relatives à l'accès à la „fonction“ d'inspecteur du travail, le texte est adapté de telle façon à ce qu'il règle uniquement l'accès au „titre“ d'inspecteur du travail.

Les deux dernières phrases de cet alinéa sont supprimées puisque le fait d'imposer des examens spécifiques et supplémentaires au personnel de l'Inspection du travail et des mines entraînera des difficultés insurmontables pour pouvoir recruter du personnel à l'avenir.

Le dernier alinéa est modifié en conséquence.

L'article 28 sera libellé comme suit:

„Art. 28.– Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature.

Le Grand-Duc, respectivement le Ministre nomme aux postes vacants. Un avis du Comité permanent du travail et de l'emploi tel que créé par la loi du xxxxxx peut être requis pour les carrières des membres de l'inspection à l'exception des membres de la direction. Il est tenu particulièrement compte de l'expérience professionnelle, respectivement syndicale du candidat.“

Amendement 30: Article 29 du projet

En attendant une éventuelle réforme globale et fondamentale de la législation sur le dialogue social à l'intérieur de l'entreprise qui engloberait les possibilités de recours en cas de non-respect des dispositions légales afférentes, il est proposé de ne pas changer les articles 37 de la loi modifiée du 6 mai 1974 instituant des comités mixtes dans les entreprises du secteur privé et organisant la représentation des salariés dans les sociétés anonymes et 40 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

L'article 29 est dès lors supprimé.

Amendement 31: Article 31 du projet, paragraphe (1)

Il est proposé d'ajouter un nouveau paragraphe (1) à l'article 31 pour clarifier la situation du personnel d'inspection déjà en service.

En effet ce paragraphe précise que le personnel actuellement en service et ayant les qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

Il aura la teneur suivante:

„(1) Le personnel actuellement en service auprès de l'Inspection du travail et des mines et répondant aux qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.“

Amendements 32 et 33: Article 31 du projet, paragraphe (2)

Concernant le paragraphe (2) deux amendements gouvernementaux sont proposés.

En premier lieu il s'agit de changer le nombre de contrôleurs bénéficiant des dispositions transitoires alors qu'entre-temps un contrôleur a fait valoir ses droits à la retraite.

Le texte ne s'appliquera dès lors qu'à onze contrôleurs au lieu de douze.

Ensuite, en ce qui concerne les contrôleurs de la carrière de l'expéditionnaire, il est proposé de ne plus prévoir les deux filières prévues par le projet initial mais de se limiter à celle de l'expéditionnaire technique.

Cette limitation a le mérite de clarifier les situations ambiguës tout en évitant des conséquences pouvant éventuellement paraître injustes à l'égard de l'une ou l'autre des personnes concernées.

Compte tenu de ces deux amendements le paragraphe (2) prendra la teneur suivante:

„(2) Les onze contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination hors cadre dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Pour la fixation de la carrière, ils sont nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.“

Amendement 34: Article 31 du projet, paragraphe (3)

Au paragraphe (3) de l'article 31 il est proposé de soumettre les contrôleurs actuellement en place qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur à un examen dont l'organisation et les matières seront définies par règlement grand-ducal.

En effet et contrairement aux contrôleurs qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière de l'expéditionnaire, les trois contrôleurs concernés bénéficieront d'une réelle promotion et devront dès lors se soumettre à un examen spécial comparable à celui organisé pour la carrière du rédacteur.

Pour ce faire il est ajouté une première phrase au paragraphe (3) pour préciser que les trois contrôleurs concernés peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur sous condition de réussir un examen spécial.

„Ils sont dispensés de l'examen de promotion de leur nouvelle carrière“ est supprimé.

Le paragraphe (3) aura dès lors la teneur suivante:

„(3) Sous condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal, les trois contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. L'employé engagé en date du 15 août 1994, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires est nommé rédacteur hors cadre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade 9, échelon 10. Il avancera au grade 10 deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et il continue à acquérir de nouveaux échelons et indices, y compris les allongements aux mêmes échéances.“

Les employés engagés respectivement les 1er mars 2001 et 1er novembre 2001, détenteurs respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires Ecole de Commerce et de Gestion (ECG) et d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques division des professions de santé et des professions sociales, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. Ils sont nommés rédacteur hors cadre au grade 9 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon immédiatement supérieur à celui acquis en tant qu'employé de l'Etat. Ils avanceront au grade 10 avec effet au 1er mars 2011 respectivement 1er novembre 2011, au grade 11 avec effet au 1er mars 2014 respectivement 1er novembre 2014 et au grade 12 avec effet au 1er mars 2017 respectivement 1er novembre 2017.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1.– Il est créé une administration nommée Inspection du travail et des mines dont la mission consiste à contribuer au développement d'une culture de prévention et de coopération en matière de conditions de travail englobant la santé, la sécurité et l'hygiène du travailleur, ceci dans le cadre du droit du travail dans toutes ses dimensions.

Chapitre Ier.– Définitions

Art. 2.– Pour l'exécution et l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution, on entend par:

1. „travailleur“: toute personne physique, y compris les stagiaires, les apprentis et les élèves occupés pendant les vacances scolaires, dans les limites des textes applicables, qui est occupée par un employeur en vue d'effectuer des prestations rémunérées accomplies sous un lien de subordination, à l'exception de celle qui est occupée dans les institutions visées à l'article 2, alinéa 1 de la loi modifiée du 19 mars 1988 concernant la sécurité dans les administrations et les services de l'Etat, dans les établissements publics et dans les écoles;
2. „employeur“: toute personne physique ou morale qui est titulaire de la relation de travail avec le travailleur et qui a la responsabilité de l'entreprise ou de l'établissement;
3. le „ministre“: le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions le travail.

Chapitre II.– Champ d'application et attributions

Art. 3.– (1) L'Inspection du travail et des mines est chargée notamment:

- a) de veiller et de faire veiller à l'application de la législation dont notamment les conditions de travail et la protection des travailleurs;
- b) de conseiller et d'assister les employeurs et les travailleurs et de fournir des informations juridiques et techniques pratiques dans la mise en oeuvre des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail ainsi que d'assumer une fonction d'interlocuteur commun en vue de prévenir et d'aplanir des conflits sociaux individuels;
- c) de mettre fin aux situations en contradiction avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles en matière de travail et de sécurité et santé au travail;
- d) de constater les infractions dans les domaines relevant de sa compétence et d'en aviser le procureur d'Etat;
- e) de porter à l'attention du ministre les déficiences ou les abus de droit constatés en pratique, ainsi que les questions de fait qui ne sont pas spécifiquement couvertes par lesdites dispositions existantes et de lui proposer les moyens d'y remédier moyennant avis circonstancié.

(2) Le ministre pourra charger l'Inspection du travail et des mines de toutes questions ou enquêtes d'ordre juridique ou technique afférentes aux conditions de travail et au bien-être des travailleurs.

Chapitre III.– *Organisation générale*

Art. 4.– L'Inspection du travail et des mines est placée sous l'autorité du ministre.

Art. 5.– Il est institué auprès du ministre un „Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail“ chargé de l'organisation des collaborations et des synergies entre les administrations compétentes pour le monde du travail, dans le but d'une politique commune de contrôle, de prévention et d'organisation.

Le Comité de coordination du système national d'inspection du monde du travail est composé par l'Inspection du travail et des mines, la Division de la santé au travail, l'Administration des douanes et accises, le Service national de la sécurité dans la fonction publique et l'Association d'assurance contre les accidents. Son fonctionnement est déterminé par règlement grand-ducal.

Art. 6.– L'Inspection du travail et des mines présente chaque année au Gouvernement un rapport annuel sur les activités de l'Inspection du travail et des mines se rapportant à l'année précédente et qui contient notamment des rapports circonstanciés sur l'application des dispositions dont elle est chargée d'assurer l'exécution.

Le rapport annuel est rendu accessible au public par les moyens les plus appropriés.

Art. 7.– (1) L'Inspection du travail et des mines comprend:

- la direction;
- l'inspecteurat du travail;
- le service administratif.

(2) La direction comprend le directeur et les directeurs adjoints.

Le directeur, qui est le chef de l'administration, en assume l'autorité ainsi que la responsabilité administrative et hiérarchique.

Les directeurs adjoints assistent le directeur et assument sous son autorité la responsabilité des domaines qu'il leur confie.

En cas d'empêchement du directeur, l'un des directeurs adjoints le remplace et exerce les pouvoirs lui réservés par la loi.

(3) L'inspecteurat du travail comprend les membres de la direction et les inspecteurs en chef du travail, les inspecteurs principaux du travail et les inspecteurs du travail.

Art. 8.– L'organisation de l'Inspection du travail et des mines est agencée par règlement grand-ducal.

Chapitre IV.– *Compétences*

Art. 9.– Toutes les compétences de l'inspecteurat du travail prévues au présent chapitre doivent être mises en oeuvre sous l'autorité d'un membre de la direction ou d'un inspecteur en chef du travail qui devra assumer la responsabilité des actions décidées et menées.

Art. 10.– Les membres de l'inspecteurat du travail informent, donnent conseil, interviennent ou, à la demande d'une des parties concernées, assument une fonction de médiation informelle pour tout litige individuel du travail, susceptible de surgir ou déjà né et actuel entre parties, afférent à l'ensemble des questions relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs.

L'étendue et les modalités de ladite médiation informelle comprennent l'intervention informelle d'un des membres de l'inspecteurat du travail auprès des parties en cause, qui sont entendues en leurs explications orales et guidées dans la quête d'un dénouement du problème en question.

La saisine de la médiation ou d'un tribunal compétent par l'une des parties en cause met d'office fin à l'activité de médiation informelle, telle que prévue dans le présent article.

Art. 11.– (1) Les membres de l'inspectorat du travail doivent, dans l'exercice de leur mission d'inspection, être dûment munis de leur carte de légitimation qu'ils présenteront sur demande.

S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions légales soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines s'imposent dans les chantiers, établissements et immeubles ainsi que leurs dépendances respectives, les membres de l'inspectorat du travail doivent y avoir accès librement et sans avertissement préalable, ceci à toute heure du jour et de la nuit. Les actions de contrôle ou de perquisition entreprises sur place respecteront le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

Les dispositions reprises à l'alinéa qui précède ne sont en principe pas applicables aux locaux qui servent à l'habitation.

Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33(1) du code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction aux lois soumises à la compétence de l'Inspection du travail et des mines et aux règlements pris pour leur exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

(2) Dès le commencement de l'exercice des prérogatives visés au paragraphe (1) qui précède, les membres de l'inspectorat du travail sont tenus d'informer, dans la mesure du possible, de leur présence:

- l'employeur ou son représentant et, le cas échéant;
- le/les président(s) ou son/ses représentant(s) de la/des délégation(s) concernée(s).

Le président informe, le cas échéant, le délégué à la sécurité et/ou le délégué à l'égalité et/ou le délégué des jeunes travailleurs compétents pour le lieu de travail en cause.

Les membres précités concernés de la délégation ont le droit d'assister à la visite.

L'inspecteur du travail est tenu de dresser un rapport relatif aux vérifications et contrôles opérés. Une copie de ce rapport est transmise à l'employeur.

(3) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre:

- a) à prendre l'identité et de fixer par l'image des personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou les autres lieux qui sont soumis à leur contrôle et dont ils peuvent raisonnablement présumer qu'elles sont des employeurs ou maîtres d'ouvrage, préposés ou mandataires de ceux-ci, travailleurs ou assurés sociaux, ainsi que tout autre acteur du monde du travail, dont ils estiment l'audition nécessaire pour l'exercice du contrôle;
- b) à cet effet, à exiger le cas échéant des personnes précitées la présentation du permis de travail.

Si l'employeur contrôlé ne fait l'objet d'aucune enquête judiciaire ou sanction administrative, le rapport relatif au contrôle et toutes les pièces s'y rapportant seront détruits dans les deux ans sous le contrôle du directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Lorsque les membres de l'inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l'exercice de leurs pouvoirs de contrôle généraux, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. 12.– (1) Les membres de l'inspectorat du travail, sont autorisés en outre:

- a) à procéder à tous les examens, contrôles ou enquêtes jugés nécessaires pour s'assurer que les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles sont effectivement observées et notamment:
 - à s'informer, soit seuls, soit sur demande d'une des parties en présence de témoins, auprès de l'employeur ou de son représentant et du personnel de l'entreprise ou de ses représentants sur toutes les matières relatives à l'application desdites dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
 - à demander communication dans les meilleurs délais de tous livres, registres, fichiers, documents et informations relatifs aux conditions de travail, en vue d'en vérifier la conformité avec les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles, de les reproduire ou d'en établir des extraits;

- à documenter par l’image la ou les non-conformités des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives ou conventionnelles.
- b) à obliger l’employeur d’informer d’une manière adéquate tous les travailleurs par l’affichage ou par tout autre moyen de communication approprié, quant aux:
 - avis dont l’apposition ou la notification est prévue par les dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles,
 - décisions prises par l’Inspection du travail et des mines, relativement à l’entreprise ou à l’établissement concerné,
 - circulaires relatives au droit du travail ou à la sécurité et la santé des travailleurs,
 - consignes de sécurité, rédigées ou graphiquement reproduites.

(2) Les membres de l’inspectorat du travail sont autorisés:

- à effectuer ou à faire effectuer des mesurages de nature technique et scientifique afin de vérifier la conformité des installations aux dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles;
- à cette fin, à prélever, à faire prélever, à emporter et à faire emporter aux fins d’analyses des échantillons des matières et substances utilisées ou manipulées, pourvu que l’employeur ou son représentant soit averti que des matières, substances ou pièces ont été prélevées ou emportées à cette fin; les frais de ces analyses incombent à l’employeur, au cas où une faute serait établie à sa charge.

(3) Lorsque les membres de l’inspectorat du travail rencontrent des difficultés dans l’exercice de leurs pouvoirs de contrôle spécifiques, ils peuvent requérir le concours de la Police grand-ducale, qui leur prêtera main-forte ou assistance technique.

Art. 13.– Après avoir informé un membre de la direction ou un inspecteur en chef du travail, les membres de l’inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d’urgence à des fins de régularisation ou de cessation de violation du droit du travail.

Ils peuvent ordonner, même sans en référer à leur hiérarchie, la cessation immédiate du travail du travailleur concerné lorsqu’ils constatent une inobservation flagrante des dispositions légales, réglementaires ou des conventions collectives relatives

- à l’âge minimum requis pour le travail;
- à la durée du travail et au travail de nuit;
- au respect du repos hebdomadaire;
- aux jours fériés légaux;
- aux règles protectrices concernant les conditions de travail des femmes enceintes, allaitantes et des jeunes au travail.

Les travailleurs ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d’un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. 14.– (1) Les membres de l’inspectorat du travail sont autorisés à ordonner des mesures d’urgence, à des fins de remise en état et de cessation de violations des lois en relation avec la sécurité et la santé des travailleurs sur le lieu de travail.

Quant aux mesures d’urgence destinées à éliminer les déficiences présumées ou constatées dans une installation, un aménagement ou des méthodes de travail qu’ils peuvent avoir un motif raisonnable de considérer comme une menace à la sécurité ou à la santé des travailleurs, ils ont le droit:

- d’instituer ou de faire instituer tout contrôle technique d’une installation, d’un appareillage ou d’une machine et, en général, toute inspection, vérification ou examen d’un aménagement, des méthodes ou procédés de travail, afin de s’assurer que les dispositions légales et réglementaires concernant la sécurité et la santé des travailleurs soient assurées;
- d’ordonner que soient apportées, dans un délai raisonnable fixé par eux, les modifications nécessaires pour assurer l’application des dispositions légales, réglementaires, administratives et conventionnelles concernant la sécurité et la santé des travailleurs;

- d’ordonner que des mesures immédiatement exécutoires, telles que l’arrêt de travail des personnes menacées et l’évacuation des lieux, soient prises dans les cas de danger imminent et grave pour la sécurité et la santé des travailleurs.

Les mesures d’urgence, exécutoires par provision, stipulées au présent paragraphe, troisième tiret, ont une durée de validité limitée à 48 heures. Toute autre prolongation de la cessation est de la compétence du directeur de l’Inspection du travail et des mines.

Les travailleurs ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, d’un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Les membres de l’inspectorat du travail sont autorisés à emporter toute pièce ayant une valeur probante utile.

(2) Les membres de l’inspectorat du travail ont la faculté:

- d’ordonner que des contrôles, vérifications ou examens soient effectués par un ou plusieurs organismes spécialement agréés par le ministre.

Ils préciseront à cet effet par notification écrite les délais endéans lesquels:

- lesdites mesures d’instruction complémentaires doivent être effectuées;
- le rapport des résultats desdites mesures doit être remis à l’Inspection du travail et des mines.

- d’ordonner que soient apportées, dans un délai par eux fixé, les modifications nécessaires pour assurer l’application des dispositions légales, réglementaires, administratives, conventionnelles concernant la sécurité et la santé des travailleurs.

Art. 15.– (1) L’agrément des organismes de contrôle prévus au paragraphe (2) de l’article qui précède est accordé, suspendu ou retiré par le ministre sur avis d’une Commission consultative, dont la composition et le mode de fonctionnement sont déterminés par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d’Etat.

(2) Ces organismes de contrôle peuvent être chargés de:

1. réaliser des évaluations d’incidences sur la sécurité et la santé des travailleurs au travail, ainsi que des études des risques dans le cadre des législations spécifiques dont l’Inspection du travail et des mines est chargée de l’exécution;
2. réaliser des réceptions et contrôles de travaux et d’installations, des expertises techniques, des mesurages et des analyses, dans le cadre de la sécurité et de la santé au travail ainsi que de la sécurité du voisinage et du public dans le cadre des législations spécifiques dont l’Inspection du travail et des mines est chargée de l’exécution.

(3) Pour pouvoir être agréés les organismes de contrôle doivent remplir les conditions fixées par voie de règlement grand-ducal à prendre sur avis du Conseil d’Etat.

Art. 16.– Lorsque la sécurité ou la santé des travailleurs sont gravement compromises, ou risquent de l’être par les conditions dans lesquelles ils travaillent, ou par les procédés d’exploitation ou de fabrication appliqués, le directeur peut ordonner l’arrêt immédiat du travail, l’évacuation des lieux de travail menacés et la fermeture des lieux de travail, après avoir entendu l’employeur ou son représentant en ses observations.

En cas de nécessité, le directeur peut procéder à l’apposition de scellés sur celles des parties d’établissement ou d’installation fermées qui sont ou qui risquent de devenir la cause de dangers pour les travailleurs.

Les mesures visées ci-dessus conserveront leurs effets aussi longtemps que la disparition du danger ou des risques de danger n’est pas constatée par un membre de la direction ou les inspecteurs en chef du travail.

Les travailleurs ne pourront subir aucun préjudice, sauf en cas de faute grave de leur part, pour un arrêt du travail consécutif à une mesure prise conformément aux dispositions du présent article.

Art. 17.– Les membres de l’inspectorat du travail peuvent assister aux réunions des délégations du personnel sur demande de ces dernières.

Les chefs d'entreprises en seront informés.

Art. 18.– (1) Les membres de l'inspection du travail ont la faculté de convoquer par lettre simple ou recommandée, ou par courrier électronique, pour autant que la réception du document notifié soit confirmée par le destinataire à l'expéditeur, l'employeur ou son représentant dûment mandaté et, le cas échéant, s'ils le jugent opportun, les représentants des travailleurs et les travailleurs intéressés, à l'Inspection du travail et des mines, dans l'ensemble des matières relevant de la compétence d'attribution de celle-ci.

(2) Les travailleurs concernés ne peuvent subir aucun préjudice de la part des employeurs, du fait de leur déplacement ou déposition à l'Inspection du travail et des mines.

Art. 19.– (1) La déclaration des accidents graves ayant occasionné, soit la mort, soit une lésion permanente, soit au moins une des lésions temporaires suivantes:

- des fractures;
- des brûlures externes au troisième degré et sur plus de neuf pour cent de la superficie du corps ou internes;
- des plaies avec perte de substance;
- des traumatismes qui, en l'absence de traitement, peuvent mettre la survie en péril,

doit s'effectuer sans délai par l'employeur ou son délégué auprès de l'Inspection du travail et des mines, par voie écrite ou par tout moyen de télécommunication approprié.

La Police grand-ducale informe immédiatement l'Inspection du travail et des mines des accidents de travail graves repris à l'alinéa précédent.

(2) Les autres accidents de travail et les cas de maladie professionnelle doivent obligatoirement être déclarés par l'employeur ou son délégué à l'Inspection du travail et des mines. Dans le cas de travailleurs intérimaires accidentés, la déclaration d'accident est à remplir par la société utilisatrice et à contresigner par l'entrepreneur de travail intérimaire.

Art. 20.– (1) Sans préjudice des droits qui lui sont réservés par la présente loi, les membres de l'inspection du travail constatent par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire les infractions aux lois, règlements et conventions collectives de travail dont la surveillance est confiée à l'Inspection du travail et des mines.

(2) Il est toutefois laissé à la libre décision des membres de l'inspection du travail, soit de donner des avertissements, soit de donner des conseils à l'employeur ou à son représentant.

(3) Les procès-verbaux visés au paragraphe (1) qui précède sont déposés entre les mains du Procureur d'Etat par le directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) Le ministre et le directeur de l'Inspection du travail et des mines seront informés par le ministère public des suites réservées aux procès-verbaux déposés, en vertu de sa prérogative d'appréciation de l'opportunité des poursuites.

Art. 21.– (1) En cas de non-respect endéans le délai imparti, des injonctions du directeur ou des membres de l'inspection du travail, dûment notifiées par écrit, conformément aux articles 12 à 14 et 16 à 19, le directeur de l'Inspection du travail et des mines est en droit d'infliger à l'employeur, à son délégué ou au travailleur une amende administrative.

(2) La notification de l'amende à l'employeur, à son délégué ou au travailleur destinataire s'effectue moyennant lettre recommandée ou contre signature apposée sur le double de la décision.

(3) En cas de désaccord, l'employeur, son délégué ou le travailleur destinataire doit former opposition par écrit motivé endéans un délai de quinze jours à compter de la date de notification de l'amende administrative, moyennant notification, par lettre recommandée ou contre signature sur le double de sa réclamation, au directeur de l'Inspection du travail et des mines.

(4) En cas d'opposition, le directeur de l'Inspection du travail et des mines prend au vu de la motivation écrite lui notifiée par l'employeur, son délégué ou le travailleur destinataire une nouvelle décision motivée, à caractère contradictoire, qui est à son tour notifiée tel que disposé au paragraphe (2) du présent article.

A défaut d'opposition régulièrement notifiée, l'amende administrative devient immédiatement exigible à l'expiration du délai d'opposition. En cas de non-paiement suivant le mode de règlement prescrit, elle fera l'objet d'un recouvrement forcé par exploit d'un agent de l'administration compétente, consécutivement à la signification d'un commandement à toutes fins à charge du contrevenant.

(5) Le montant de l'amende administrative est fixé entre € 25.– (vingt-cinq euros) et € 25.000.– (vingt-cinq mille euros).

Art. 22.– Toutes les décisions administratives prises sur base des dispositions de la présente loi sont soumises au recours en réformation visé à l'article 3 de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif.

Chapitre V.– Incompatibilités et secret professionnel

Art. 23.– (1) Aucun membre de l'inspectorat du travail ne peut appartenir à un organe directeur d'une organisation professionnelle.

(2) Aucun membre du personnel de l'Inspection du travail et des mines ne peut, ni en nom personnel, ni par le biais de tout autre prête-nom:

- avoir un intérêt direct ou indirect, dans les entreprises ou établissements placés sous le contrôle de l'Inspection du travail et des mines, voire exercer des missions d'inspection ou de contrôle dans les entreprises ou établissements dans lesquels eux-mêmes ou leurs parents ou alliés en ligne directe détiennent des parts majoritaires, voire une minorité de blocage, à tous les degrés ou en ligne collatérale jusqu'au quatrième degré inclusivement;
- poser des actes de commerce;
- exploiter une industrie;
- exercer une profession à titre parallèle, sans préjudice des dérogations admises par le statut général des fonctionnaires de l'Etat;
- être agent d'affaires;
- tenir cabaret ou débit de boissons.

Art. 24.– Le personnel de l'Inspection du travail et des mines est tenu de garder le secret des informations confidentielles reçues dans ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

La confidentialité doit notamment être observée en vue de la protection du plaignant, de la réputation de l'entreprise concernée ou encore des secrets de fabrication de celle-ci.

Chapitre VI.– Cadre du personnel

Art. 25.– (1) Le cadre du personnel de l'Inspection du travail comprend, en dehors du directeur et de deux directeurs adjoints, les emplois et fonctions suivants:

a) dans la carrière supérieure de l'attaché de direction:

- des conseillers de direction 1ère classe;
- des conseillers de direction;
- des conseillers de direction adjoints;
- des attachés de direction 1ers en rang;
- des attachés de direction.

b) dans la carrière supérieure de l'ingénieur:

- des ingénieurs 1ère classe;

- des ingénieurs-chefs de division;
 - des ingénieurs principaux;
 - des ingénieurs-inspecteurs;
 - des ingénieurs.
- c) dans la carrière supérieure du psychologue:
- des psychologues.
- d) dans la carrière moyenne de l'assistant social:
- des assistants sociaux.
- e) dans la carrière moyenne de l'ingénieur technicien:
- des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs principaux;
 - des ingénieurs techniciens inspecteurs;
 - des ingénieurs techniciens principaux;
 - des ingénieurs techniciens.
- f) dans la carrière moyenne du rédacteur:
- des inspecteurs principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs principaux;
 - des inspecteurs;
 - des chefs de bureau;
 - des chefs de bureau adjoints;
 - des rédacteurs principaux;
 - des rédacteurs.
- g) dans la carrière moyenne du technicien diplômé:
- des inspecteurs techniques principaux 1ers en rang;
 - des inspecteurs techniques principaux;
 - des inspecteurs techniques;
 - des chefs de bureau techniques;
 - des chefs de bureaux techniques principaux;
 - des techniciens principaux;
 - des techniciens.
- h) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire technique:
- des premiers commis techniques principaux;
 - des commis techniques principaux;
 - des commis techniques;
 - des commis techniques adjoints;
 - des expéditionnaires techniques.
- i) dans la carrière inférieure de l'expéditionnaire:
- des premiers commis principaux;
 - des commis principaux;
 - des commis;
 - des commis adjoints;
 - des expéditionnaires.

(2) Les fonctionnaires des carrières supérieures, moyennes et inférieures peuvent porter les titres respectivement d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail. D'autres titres spéciaux pourront être introduits par règlement grand-ducal pour les fonctionnaires

des carrières prévues ci-avant. La collation de ces titres ne modifie en rien le rang, ni le traitement des fonctionnaires intéressés.

(3) Les fonctionnaires des grades supérieurs au grade 8 sont nommés par le Grand-Duc. Les nominations aux autres fonctions sont faites par le ministre.

(4) Le cadre prévu peut être complété suivant les besoins du service et dans les limites des crédits budgétaires par des stagiaires, des employés et ouvriers de l'Etat.

Art. 26.– (1) Sans préjudice de l'application des dispositions concernant le statut des fonctionnaires et des dispositions spéciales de la présente loi, les conditions d'admission au stage, de nomination et de promotion aux fonctions désignées à l'article 25 qui précède sont celles qui sont applicables au personnel de l'administration gouvernementale.

(2) Un règlement grand-ducal pourra adapter les matières des examens de fin de stage et de promotion aux tâches particulières de l'Inspection du travail et des mines.

Art. 27.– (1) Le directeur et les directeurs adjoints doivent remplir les conditions prévues pour le recrutement des cadres supérieurs de l'administration.

Le directeur doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années ou être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

L'un des directeurs adjoints doit être détenteur d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années et l'autre doit être détenteur d'une maîtrise en droit et du certificat des cours complémentaires en droit luxembourgeois.

Les diplômes d'ingénieur respectivement de juriste doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(2) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'ingénieur doivent être détenteurs d'un diplôme d'ingénieur délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Le diplôme d'ingénieur doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur. Lesdits fonctionnaires doivent justifier d'une pratique professionnelle de trois ans au moins.

(3) Les fonctionnaires de la carrière supérieure de l'attaché de direction doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études complet d'au moins quatre années. Les diplômes doivent être inscrits au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(4) Les fonctionnaires de la carrière supérieure du psychologue doivent être détenteurs d'un titre universitaire délivré par une université ou une école d'enseignement technique supérieur à caractère universitaire après un cycle d'études d'au moins quatre années. Le diplôme de psychologue doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(5) Les fonctionnaires de la carrière de l'assistant social doivent être détenteurs d'un diplôme d'assistant social ou équivalent et d'un titre universitaire délivré après un cycle d'études professionnelles de quatre années au moins dont la dernière année peut être consacrée à des stages ou à une formation spéciale en relation avec le service social. Le diplôme d'assistant social doit être inscrit au registre des diplômes prévu à l'article 1er de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur.

(6) Les conditions et la forme des nominations aux emplois de la carrière de l'ingénieur technicien auprès de l'Inspection du travail, ainsi que les modalités de l'examen auquel sera subordonnée la promotion aux fonctions supérieures à celle d'ingénieur technicien principal, seront déterminées par règlement grand-ducal, sans préjudice de l'application des règles générales relatives au statut du fonctionnaire.

Art. 28.– Les fonctionnaires briguant le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail sont recrutés par appel public à candidature.

Le Grand-Duc, respectivement le Ministre nomme aux postes vacants. Un avis du Comité permanent du travail et de l'emploi tel que créé par la loi du xxxxxx peut être requis pour les carrières des membres de l'inspectorat à l'exception des membres de la direction. Il est tenu particulièrement compte de l'expérience professionnelle, respectivement syndicale du candidat.

Chapitre VII.– *Dispositions abrogatoires et transitoires*

Art. 29.– La loi modifiée du 4 avril 1974 portant réorganisation de l'Inspection du travail et des mines est abrogée.

Art. 30.– (1) Le personnel actuellement en service auprès de l'Inspection du travail et des mines et répondant aux qualifications légales requises sera autorisé par le ministre à porter le titre d'inspecteur en chef du travail, d'inspecteur principal du travail et d'inspecteur du travail.

(2) Les onze contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui ne remplissent pas les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination hors cadre dans la carrière de l'expéditionnaire technique. Pour la fixation de la carrière, ils sont nommés au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi dans le grade 8bis, au même échelon, le cas échéant, allongé ou majoré qu'ils avaient atteint en tant qu'employé de l'Etat. Ils conservent leur ancienneté d'échelon acquise et continuent à acquérir de nouveaux échelons et indices à la même échéance que celle qu'ils avaient en tant qu'employé de l'Etat. L'accès au grade de substitution est subordonné aux dispositions légales et réglementaires de leur nouvelle carrière.

(3) Sous condition de réussir un examen spécial dont l'organisation et les matières sont déterminées par règlement grand-ducal, les trois contrôleurs actuellement engagés en qualité d'employé de l'Etat qui remplissent les conditions d'études pour accéder à la carrière du rédacteur, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. L'employé engagé en date du 15 août 1994, détenteur d'un diplôme de fin d'études secondaires est nommé rédacteur hors cadre au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi au grade 9, échelon 10. Il avancera au grade 10 deux ans après l'entrée en vigueur de la présente loi et il continue à acquérir de nouveaux échelons et indices, y compris les allongements aux mêmes échéances.

Les employés engagés respectivement les 1er mars 2001 et 1er novembre 2001, détenteurs respectivement d'un diplôme de fin d'études secondaires Ecole de Commerce et de Gestion (ECG) et d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques division des professions de santé et des professions sociales, peuvent obtenir une nomination dans la carrière du rédacteur hors cadre au sein de l'Inspection du travail et des mines. Ils sont nommés rédacteur hors cadre au grade 9 au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi à l'échelon immédiatement supérieur à celui acquis en tant qu'employé de l'Etat. Ils avanceront au grade 10 avec effet au 1er mars 2011 respectivement 1er novembre 2011, au grade 11 avec effet au 1er mars 2014 respectivement 1er novembre 2014 et au grade 12 avec effet au 1er mars 2017 respectivement 1er novembre 2017.

NOTE DU GOUVERNEMENT
relative au projet de loi No 5240 portant approbation des
Conventions Internationales du Travail Nos 115, 119, 120,
127, 129, 136, 139, 148, 149, 153, 161, 162, 167, 170, 171,
174, 176, 177, 178, 183 et 184 et des Protocoles relatifs
aux Conventions 81 et 155

La présente note tient compte des remarques formulées par le CE dans son avis du 17 décembre 2005 ainsi que de l'avis juridique dont l'ITM avait chargé Me Jean-Marie Bauler.

1. Concernant *l'intitulé*, la proposition du Conseil d'Etat est retenue et la liste des conventions a été adaptée par rapport aux remarques qui suivent pour ne tenir compte que des conventions qui seront effectivement ratifiées par le projet en question.

2. Concernant *l'agencement du texte* il a également été tenu compte de l'avis du CE en prévoyant pour chaque convention un article distinct.

3. *Commentaire des articles*

Ad nouveaux articles 1er à 20 (anciens points 1 à 9, 11 à 17 et 20 à 23 du projet)

La ratification des Conventions Nos 115, 119, 120, 127, 129, 136, 139, 148, 149, 161, 162, 167, 170, 171, 174, 176, 183, 184 et des protocoles relatifs aux conventions 81 et 155 ne pose aucun problème de contrariété juridique avec la législation et la réglementation nationale.

Ad anciens points 10, 18 et 19 du projet

Ces points ne figurent plus dans le projet de loi étant donné que l'étude approfondie des textes a montré certaines difficultés qui semblent pour l'instant rendre impossible la ratification des conventions en question.

Point 10.

Convention No 153 concernant la durée du travail et les périodes de repos dans les transports routiers, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 65ème session, le 27 juin 1979.

Etant donné que le projet de loi portant transposition de la directive 2002/15/CE relative à l'aménagement du temps de travail des personnes exécutant des activités mobiles de transport routier vient d'entamer la procédure législative (adopté par le Conseil de Gouvernement dans sa session du 17 février 2006), il semble prématuré de ratifier cette convention.

Point 18.

Convention No 177 concernant le travail à domicile, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 83ème session, le 20 juin 1996.

Dans ce contexte il y a lieu de noter que les partenaires sociaux sont sur le point de finaliser un accord interprofessionnel sur le télétravail susceptible d'être déclaré d'obligation générale.

Il ne semble par conséquent pas opportun de ratifier cette convention au stade actuel.

Point 19.

Convention No 178 concernant l'inspection des conditions de travail et de vie des gens de mer, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 84ème session, le 22 octobre 1996.

Cette convention a été ratifiée par la loi d'approbation du 8 juin 2005.

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– La Convention No 115 concernant la protection des travailleurs contre les radiations ionisantes, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 44ème session, le 22 juin 1960, est approuvée.

Art. 2.– La Convention No 119 concernant la protection des machines, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 47ème session, le 25 juin 1963, est approuvée.

Art. 3.– La Convention No 120 concernant l'hygiène dans le commerce et les bureaux, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 48ème session, le 8 juillet 1964, est approuvée.

Art. 4.– La Convention No 127 concernant le poids maximum des charges pouvant être transportées par un seul travailleur, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 51ème session, le 28 juin 1967, est approuvée.

Art. 5.– La Convention No 129 concernant l'inspection du travail dans l'agriculture, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 53ème session, le 25 juin 1969, est approuvée.

Art. 6.– La Convention No 136 concernant la protection contre les risques d'intoxication dus au benzène, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 56ème session, le 23 juin 1971, est approuvée.

Art. 7.– La Convention No 139 concernant la prévention et le contrôle des risques professionnels causés par les substances et agents cancérogènes, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 59ème session, le 24 juin 1974, est approuvée.

Art. 8.– La Convention No 148 concernant la protection des travailleurs contre les risques professionnels dus à la pollution de l'air, au bruit et aux vibrations sur les lieux de travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 63ème session, le 20 juin 1977, est approuvée.

Art. 9.– La Convention No 149 concernant l'emploi et les conditions de travail et de vie du personnel infirmier, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 63ème session, le 21 juin 1977, est approuvée.

Art. 10.– La Convention No 161 concernant les services de santé au travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 71ème session, le 25 juin 1985, est approuvée.

Art. 11.– La Convention No 162 concernant la sécurité dans l'utilisation de l'amiant, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 72ème session, le 24 juin 1986, est approuvée.

Art. 12.– La Convention No 167 concernant la sécurité et la santé dans la construction, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 75ème session, le 20 juin 1988, est approuvée.

Art. 13.– La Convention No 170 concernant la sécurité dans l'utilisation des produits chimiques au travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 77ème session, le 25 juin 1990, est approuvée.

Art. 14.– La Convention No 171 concernant le travail de nuit, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 77ème session, le 26 juin 1990, est approuvée.

Art. 15.– La Convention No 174 concernant la prévention des accidents industriels majeurs, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 80ème session, le 22 juin 1993, est approuvée.

Art. 16.– La Convention No 176 concernant la sécurité et la santé dans les mines, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 82ème session, le 22 juin 1995, est approuvée.

Art. 17.– La Convention No 183 concernant la révision de la convention (révisée) sur la protection de la maternité, 1952, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 88ème session, le 15 juin 2000, est approuvée.

Art. 18.– La Convention No 184 concernant la sécurité et la santé dans l’agriculture, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 89ème session, le 21 juin 2001, est approuvée.

Art. 19.– Le Protocole relatif à la Convention No 81 concernant l’inspection du travail dans l’industrie et le commerce, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 30ème session, le 11 juillet 1947, est approuvé.

Art. 20.– Le protocole relatif à la Convention No 155 concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, adoptée par la Conférence Internationale du Travail, en sa 67ème session, le 22 juin 1981, est approuvé.

*

NOTE DU GOUVERNEMENT

relative au projet de loi No 5242 portant création d’un comité permanent du travail et de l’emploi et d’une instance de médiation tripartite

CONSIDERATIONS GENERALES

Bien qu’il y ait déjà un certain nombre de comités et de commissions oeuvrant dans le domaine du travail et de l’emploi, il s’agit néanmoins dans le présent projet, de créer un comité qui comprend des attributions qui ne sont pas couvertes par des commissions existantes et par ailleurs, le fait de la création du Comité permanent du travail et de l’emploi a comme corollaire que le Comité permanent de l’emploi disparaît.

De même le texte instituant la commission nationale de l’emploi sera abrogé lors d’une prochaine réforme de la législation en vigueur et ne se réunit d’ailleurs plus à l’heure actuelle.

A noter aussi que les différentes commissions ont des missions spécifiques qui s’agencent entre elles, du bas vers le haut et inversement pour former une structure globale avec plusieurs niveaux.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1er

Le paragraphe (1) de l’article 1 est modifié conformément à la proposition du Conseil d’Etat.

Le paragraphe (2) reprend le libellé de l’article 1er, paragraphe (2) du Règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l’organisation du Comité permanent de l’emploi.

Concernant la suggestion du Conseil d’Etat de compléter cette liste par les missions que le projet de loi No 5144 relatif à la lutte contre le chômage social confie au Comité permanent de l’emploi, il semble difficile d’incorporer ces dispositions alors qu’elles se réfèrent à plusieurs reprises expressément au projet de loi en question ainsi qu’à la notion de chômage social.

Ad Paragraphe (3):

Suite aux remarques du Conseil d’Etat, la notion de „développement durable des conditions du travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs“ est supprimée et remplacée par „l’évolution des conditions de travail et de la ...“.

De plus, pour donner suite à la demande du Conseil d’Etat les deux tirets suivants ont été supprimés:

„- du développement de systèmes de gestion des conditions de travail et plus particulièrement de la santé et de la sécurité au travail;“

„- du programme national de formation de tous les acteurs du monde du travail;“

Concernant la compétence du comité de demander „aux ministres de prendre les décisions nécessaires ...“, il est proposé, suite aux remarques du Conseil d'Etat, de modifier les alinéas en question de la manière suivante:

Dernier alinéa du paragraphe (2):

„Le comité pourra ~~demander~~ *recommander* aux ministres *concernés* de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement *des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment* de l'Administration de l'emploi, conformément aux propositions du présent paragraphe (2).“

Dernier alinéa du paragraphe (3):

„Le comité pourra ~~demander~~ *recommander* aux ministres *concernés* de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement *des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment* de l'Inspection du Travail et des Mines, conformément aux propositions du présent paragraphe (3).“

Article 2

Conformément à la proposition du Conseil d'Etat, la référence au ministre ayant dans ses attributions la Promotion féminine est remplacée par le „ministre ayant dans ses attributions l'Egalité des Chances“.

Concernant le remplacement des ministres par des mandataires, ceci n'est jamais expressément prévu par les textes, en cas d'empêchement le Ministre en question désignera son remplaçant.

Pour ce qui est de la désignation des représentants des salariés et des employeurs, le texte ne précise en effet pas quelle est la manière dont ils seront désignés.

Afin de combler ceci, il est proposé de prévoir un règlement grand-ducal précisant les modalités de désignation des représentants des partenaires sociaux au Comité permanent du travail et de l'emploi.

Ceci permettra également de tenir compte de l'observation faite par la Chambre des fonctionnaires concernant la représentation de la CGFP pour le volet emploi alors que le volet travail ne concerne pas la fonction publique.

Dès lors l'article 2 du projet sera à compléter par un nouveau paragraphe (3) de la teneur suivante:

„Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de proposition, de nomination et de révocation des membres prévus aux points 2. et 3. du paragraphe (1) et d'exclusion des experts prévus à l'article 4 paragraphe (3) de la présente loi.“

Concernant la procédure il s'agit en effet d'un amendement à apporter au projet de loi existant.

Article 3

Suite aux observations formulées à juste titre par le Conseil d'Etat, le nombre minimal de réunions obligatoires par an est réduit à trois dont au moins une fois par année pour chaque domaine précisé à l'article 1er.

Article 4

Le Conseil d'Etat ne formule pas d'observations.

Article 5

Conformément aux remarques formulées par le Conseil d'Etat, la possibilité de révoquer un membre du Comité permanent du travail et de l'emploi respectivement d'en exclure un expert qui a violé le secret des informations prévu à l'article 5, est accordée au ministre dans le Règlement grand-ducal déterminant les conditions de proposition, de nomination et de la révocation des membres prévus aux points 2. et 3. du paragraphe (1) et d'exclusion des experts prévus à l'article 4 paragraphe (3) de la présente loi (cf. article 2 du présent projet).

Article 6

En faisant droit aux remarques du Conseil d'Etat et tout en tenant compte de la suggestion de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers, le nouveau service créé par l'article 6 est appelé „Instance de conciliation individuelle“.

En conséquence, toutes les références au „médiateur“ sont changées en „conciliateur“ et l'intitulé mentionnera la „conciliation individuelle“ au lieu de la „médiation tripartite“.

L'article 6 sera complété par un nouveau paragraphe (2) pour créer un Règlement grand-ducal précisant les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que l'indemnisation du Président et des assesseurs.

Ledit paragraphe aura la teneur suivante:

„(2) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que l'indemnisation du Président et des assesseurs.“

Article 7

Il est fait droit aux observations du Conseil d'Etat en supprimant le bout de phrase „et le règlement grand-ducal du 31 janvier 1996 fixant les attributions, la composition et l'organisation du comité permanent de l'emploi“.

*

TEXTE COORDONNE DU PROJET DE LOI

Art. 1er.– (1) Le Comité permanent du travail et de l'emploi institué auprès du ministre ayant le Travail dans ses attributions, ci-après „le Comité“, est chargé d'examiner régulièrement la situation en matière

- a) d'emploi et de chômage,
- b) de conditions de travail, de sécurité et de santé des travailleurs.

(2) Dans le cadre de la mission ci-avant sub (1) a), le comité surveille la situation, l'évolution et le fonctionnement du marché de l'emploi luxembourgeois au regard notamment de l'utilisation optimale des forces de travail en coordination avec la politique économique et sociale, de la composition des offres et demandes d'emploi, du recrutement de travailleurs non ressortissants d'Etats membres de l'Espace économique européen, de l'application de la législation concernant la prévention et la lutte contre le chômage et de la législation concernant les relations entre l'Administration de l'emploi et les employeurs.

A cette fin le comité peut notamment faire établir et examiner:

- des études sur la structure de la main-d'oeuvre;
- des bilans globaux et sectoriels de main-d'oeuvre;
- des analyses des professions et de leur évolution technique;
- des études sur les profils des offres et demandes d'emploi;
- des études sur l'évolution de l'emploi;
- des statistiques sur les fluctuations du marché du travail;
- des études sur des problèmes en relation avec l'emploi et le chômage et la formation professionnelle;
- des comptes-rendus sur les résultats obtenus par les services de placement;
- des études sur les infractions à la législation sociale luxembourgeoise.

Sur la base de l'examen des données précitées, le comité pourra notamment émettre des propositions sur les actions à entreprendre:

- en vue de rapprocher les offres et les demandes d'emploi;
- en vue de réduire les inadéquations constatées sur le marché du travail;
- sur base de l'examen des problèmes rencontrés par les services de placement et les services de la formation professionnelle dans l'exécution de leurs missions, en vue d'améliorer l'efficacité des

prestations offertes par ces services aux entreprises et aux demandeurs d'emploi et d'accroître le taux de pénétration de l'Administration de l'emploi sur le marché du travail;

- en vue d'améliorer les mécanismes de contrôle de l'application de la législation sociale luxembourgeoise.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Administration de l'emploi, conformément aux propositions du présent paragraphe (2).

(3) Dans le cadre de la mission, ci-avant sub (1) b), d'examiner l'évolution des conditions de travail et de la sécurité et de la santé des travailleurs, le comité surveille la situation et l'évolution, notamment:

- de l'application de la législation concernant:
 - la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs,
 - le droit du travail, et
 - les relations entre l'Inspection du travail et des mines et les employeurs et travailleurs;
- du développement des dispositions de protection de la santé tant physique que psychique des travailleurs;
- du développement d'un réseau d'information et de compétences destiné aux employeurs et aux travailleurs;
- de la collaboration avec les partenaires extérieurs à l'Inspection du travail et des mines;
- de la stimulation du dialogue social entre l'employeur et les représentants des travailleurs au sein des entreprises.

Le comité pourra recommander aux ministres concernés de prendre les décisions nécessaires pour ajuster l'action et le fonctionnement des administrations relevant de leurs compétences respectives, et notamment de l'Inspection du Travail et des Mines, conformément aux propositions du présent paragraphe (3).

Art. 2.– (1) Le comité se compose des membres suivants:

1. Quatre membres représentant le Gouvernement, à savoir:
 - le ministre ayant dans ses attributions le Travail et l'Emploi;
 - trois ministres à désigner par le Gouvernement parmi les ministres ayant dans leurs attributions l'Economie, les Classes moyennes, l'Education nationale et la Formation professionnelle, la Sécurité sociale, les Transports, la Fonction publique et la Réforme administrative ainsi que l'Egalité des chances;
2. Quatre représentants des salariés des organisations syndicales représentatives sur le plan national dans les secteurs privé et public ou leurs suppléants;
3. Quatre représentants des employeurs à désigner par la ou les organisation(s) représentative(s) des entreprises luxembourgeoises et représentant l'industrie, l'artisanat, le commerce, l'hôtellerie-restauration, les banques et les assurances ou leurs suppléants.

(2) Les ministres ainsi que les membres des organisations des employeurs respectivement des salariés ou leurs suppléants n'ayant pas été désignés comme membres du comité, pourront assister en qualité d'experts et avec voix consultative aux réunions. Le nombre de ces experts désignés par les organisations des employeurs sont au même nombre que ceux désignés par les organisations des salariés.

(3) Un règlement grand-ducal déterminera les conditions de proposition et de nomination des membres prévus aux points 2. et 3. du paragraphe (1) et d'exclusion des experts prévus à l'article 4 paragraphe (3) de la présente loi.

Art. 3.– Le comité se réunit, sur convocation du président, en cas de besoin et au moins trois fois par année dont au moins une fois par année pour chaque domaine précisé à l'article 1er (2) et à l'article 1er (3).

Art. 4.– (1) Le comité est placé sous la présidence du Ministre ayant dans ses attributions le travail et l'emploi.

(2) Le comité dispose d'un secrétariat dont la gestion est assurée par un ou des fonctionnaires du Ministère du travail et de l'emploi, de l'Administration de l'emploi et de l'Inspection du travail et des mines.

(3) Le comité pourra instituer des groupes de travail. Il pourra s'adjoindre des experts, ces derniers assistant avec voix consultative aux travaux du comité ou des groupes de travail. Il pourra entendre les représentants des personnes, entreprises ou secteurs directement concernés par un problème relevant de la compétence du comité.

Art. 5.– Les membres, les experts et les fonctionnaires doivent garder le secret des informations qui leur auraient été fournies à titre confidentiel dans l'accomplissement de leur mission. Il en sera de même des personnes visées à l'alinéa 2 de l'article 4, paragraphe (3) du présent règlement.

Art. 6.– (1) Il est institué auprès du Comité permanent du travail et de l'emploi une instance de conciliation individuelle pour tout litige individuel, relevant du droit du travail ou de la sécurité et de la santé des travailleurs, et susceptible d'être porté en justice.

L'instance de conciliation individuelle se compose d'un président, émanant du personnel de l'inspecteurat de l'Inspection du travail et des mines, assisté d'un représentant des travailleurs et d'un représentant des employeurs.

Les représentants des travailleurs et des employeurs sont proposés par le Comité permanent du travail et de l'emploi et nommés par le Ministre pour une période de 5 ans.

La saisine de l'instance de conciliation individuelle se fait d'un commun accord entre les parties en litige par voie de requête sur papier libre.

La saisine de l'instance de conciliation individuelle suspend tout délai de recours auprès d'une instance judiciaire.

Chacune des parties est libre de saisir à tout moment l'instance judiciaire compétente. Cette saisine met fin à la conciliation.

Les conciliateurs peuvent proposer un accord de transaction qui, en cas d'acceptation, met fin au litige.

Les conciliateurs peuvent également constater l'échec de la conciliation. Cette décision met fin à la suspension des délais de recours en justice. Cette décision n'est pas susceptible de recours.

(2) Un règlement grand-ducal déterminera les modalités de saisine, les détails de l'instruction ainsi que l'indemnisation du Président et des assesseurs.

Art. 7.– L'article III de la loi du 31 juillet 1995 relative à l'emploi et à la formation professionnelle est abrogé.

